

Le 24 janvier 2007

AVIS AU GREFFIER ET À LA CLIENTÈLE

La réforme des Règles de la Cour en matière civile ainsi qu'en matière criminelle a entraîné une modification au nombre de pages de l'exposé contenu dans un mémoire, qui n'était ni prévue ni souhaitée. En effet, l'article 68 e) des Règles en matière civile et l'article 71 e) des Règles en matière criminelle omettent de préciser que la Partie V n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de pages de l'exposé.

En conséquence, veuillez prendre note que le greffier acceptera les mémoires dont l'ensemble des quatre premières parties de l'exposé n'excède pas trente pages, la Partie V étant ainsi omise du calcul.

Cette ligne de conduite sera en vigueur jusqu'à l'adoption des modifications nécessaires.

**J.J. MICHEL ROBERT
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC**